



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



17154472

Déposé/Reçu le

23 OCT. 2017

Greffé
au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0445.919.094

Dénomination

(en entier) : **AVENUE DES ARTS 35**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Louise 331-333
1050 Ixelles

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS – REFONTE DES STATUTS AVEC
ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DE STATUTS EN LANGUE FRANÇAISE**

Il résulte d'un procès verbal dressé par Maître Frederic CONVENT, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 6 octobre 2017, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « AVENUE DES ARTS 35 », avenue Louise, 331-333 a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé ainsi que du rapport du commissaire-réviseur sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du conseil d'administration, tous les actionnaires présents reconnaissent (en outre) avoir reçu la copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Les rapports du conseil d'administration et du commissaire demeurent ci-annexés.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution

Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et de modifier en conséquence le texte des statuts y relatif comme suit :

La société a pour objet la détention directe ou indirecte de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés immobilières et toute autre forme d'investissement immobilier, y compris l'acquisition, la vente, l'échange, la souscription ou le transfert de titres de toutes sortes (détention de participations directes ou indirectes dans des sociétés immobilières et toute autre forme d'investissement immobilier) et l'administration, le contrôle et le développement de son portefeuille immobilier.

La société a également pour objet d'investir ou de désinvestir dans des biens immobiliers, que ce soit par le biais d'acquisitions ou d'échanges, ainsi que l'administration, le développement et la gestion de biens immobiliers et d'accomplir toute opération qui y est directement ou indirectement liée.

La société peut garantir, emprunter sous toute forme, accorder des prêts ou prendre part autrement, directement ou indirectement, au financement du groupe.

La société peut agir en tant qu'associé commandité (ou general member with unlimited liability) et associé commanditaire (ou limited member with limited liability) relativement à toutes dettes et obligations d'associé d'une société en commandite ou d'autres structures sociétaires similaires.

La société peut, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, entreprendre toutes opérations qui peuvent être nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Troisième résolution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui commencera dorénavant le premier août de chaque année pour se clôturer le trente et un juillet de l'année suivante.

L'assemblée décide de modifier, en conséquence, l'article des statuts y relatif.

Exceptionnellement l'exercice social commencé le 1^{er} octobre 2017 se terminera le 31 juillet 2018

Quatrième résolution

Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au premier mardi du mois de décembre de chaque année à douze (12) heures.

L'assemblée décide de modifier, en conséquence, l'article des statuts y relatif.

Cinquième résolution

Modification des articles des statuts relatifs à la cession et transmission des actions et à la gestion et au contrôle de la société – Refonte et adoption d'un nouveau texte de statuts en langue française

L'assemblée décide de modifier les articles des statuts relatifs à la cession et transmission des actions et à la gestion et au contrôle de la société.

L'assemblée décide, tout en tenant compte de ce qui précède, de refondre les statuts et d'adopter un nouveau texte de statuts en langue française rédigé comme suit :

STATUTS

Chapitre I. Forme juridique - Dénomination sociale - Siège social - Objet social – Durée

1 Forme juridique - Dénomination sociale

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée " Avenue des Arts 35 SA ".

2 Siège social

Le siège social est établi Avenue Louise 331-333, B-1050 Bruxelles.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, sauf si un tel transfert implique un changement de langue des présents statuts en application de la législation linguistique en vigueur. En pareil cas, le transfert du siège social devra faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

La société peut, par décision du conseil d'administration, établir des sièges d'exploitation, sièges administratifs ou succursales, en Belgique ou à l'étranger.

3 Objet social

La société a pour objet la détention directe ou indirecte de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés immobilières et toute autre forme d'investissement immobilier, y compris l'acquisition, la vente, l'échange, la souscription ou le transfert de titres de toutes sortes (détention de participations directes ou indirectes dans des sociétés immobilières et toute autre forme d'investissement immobilier) et l'administration, le contrôle et le développement de son portefeuille immobilier.

La société a également pour objet d'investir ou de désinvestir dans des biens immobiliers, que ce soit par le biais d'acquisitions ou d'échanges, ainsi que l'administration, le développement et la gestion de biens immobiliers et d'accomplir toute opération qui y est directement ou indirectement liée.

La société peut garantir, emprunter sous toute forme, accorder des prêts ou prendre part autrement, directement ou indirectement, au financement du groupe.

La société peut agir en tant qu'associé commandité (ou *general member with unlimited liability*) et associé commanditaire (ou *limited member with limited liability*) relativement à toutes dettes et obligations d'associé d'une société en commandite ou d'autres structures sociétaires similaires.

La société peut, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, entreprendre toutes opérations qui peuvent être nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social ou s'y rapportant directement ou indirectement.

4 Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Chapitre II. Capital social – Actions

5 Capital social

Le capital social s'élève à quatorze millions six cent six mille cinq cent onze euros nonante-cinq cents (14.606.511,95 EUR).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Il est représenté par deux mille sept cent cinquante (2.750) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital et numérotées de un (1) à deux mille sept cent cinquante (2.750).

6 Prime d'émission

En cas d'augmentation du capital social, et à moins d'une décision contraire par l'assemblée générale ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, l'ensemble des éventuelles primes d'émission est affecté à un compte indisponible " Primes d'émission " qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale conformément aux conditions et formalités prévues par l'article 612 du Code des sociétés, sous réserve de son incorporation au capital social.

7 Nature des actions

Les actions sont et resteront nominatives. Chaque action porte un numéro d'ordre.

Seule l'inscription dans le registre des actions nominatives fait foi de la propriété des actions. Des certificats constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires.

Tout transfert d'actions ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'inscription dans le registre des actions nominatives de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires.

8 Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieu et date décidés par le conseil d'administration. L'exercice du droit de vote afférent à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

9 Indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action fait l'objet de droits concurrents, notamment en raison de l'existence d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

10 Cessions d'actions

Les actions peuvent être librement cédées ou transmises à des actionnaires ou à des tiers.

Chapitre III. Gestion – Contrôle

11 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle.

Lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou qu'il est constaté à l'occasion d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. En pareil cas, la disposition des présents statuts octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'administrateur ainsi désigné poursuit et termine le mandat de celui qu'il remplace. L'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. En cas de vacance de plusieurs places d'administrateurs, les membres restants du conseil d'administration ont le droit de pourvoir simultanément à tous les postes vacants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres.

Le conseil d'administration peut élire un secrétaire parmi ses membres.

12 Réunions - Délibération - Décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, d'un administrateur délégué ou de deux administrateurs. La convocation s'effectue au moins vingt-quatre heures avant la date prévue pour la réunion, à l'exception des cas d'extrême urgence. En cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette extrême urgence sont signalées dans la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité. Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'était pas présent ou représenté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (en ce compris une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) notifié par courrier, téléfax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux administrateurs doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, étant entendu qu'au moins deux administrateurs doivent être présents.

Chaque décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention ou de vote blanc d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix des autres administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. À cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité. Cette procédure écrite ne peut être suivie ni pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

13 Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs.

14 Pouvoirs de gestion - Comité de direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés par la loi au conseil d'administration. Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, en ce compris un comité d'audit, un comité de nomination, un comité de rémunération et un comité stratégique. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle portera le titre d'administrateur délégué. Dans le cas contraire, elle portera le titre de directeur général.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux.

15 Représentation

La société est valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par toute personne en charge de la gestion journalière agissant seule.

Dans les limites des pouvoirs qui peuvent être délégués à un comité de direction, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans les limites de leur mandat, la société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux qui ont été désignés par le conseil d'administration.

16 Rémunération - Coûts - Frais

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais seront portés en compte des frais généraux.

17 Contrôle

Dans la mesure où cela est exigé par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Lors de la nomination des commissaires, l'assemblée générale établit leurs émoluments pour toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'assemblée générale et du commissaire.

Chapitre IV. Assemblée générale

18 Type de réunion - Date - Lieu

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi de décembre à douze (12) heures. Si ce jour tombe un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Par ailleurs, une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration, les commissaires ou, le cas échéant, par les liquidateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième (20 %) du capital social le demandent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale se tient au siège social de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

19 Convocation

Une convocation est adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires ainsi qu'aux autres personnes qui doivent être convoquées aux assemblées générales en vertu du Code des sociétés, au moins quinze jours calendrier avant la tenue de la réunion. La convocation se fait par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont accepté individuellement, expressément et par écrit de la recevoir par fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou qui s'y font représenter, sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Elles peuvent également renoncer à se prévaloir de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation et ce, avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'étaient pas présentes ou représentées.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, ainsi que toutes les autres mentions requises par le Code des sociétés. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités. Ces personnes peuvent toutefois renoncer, avant ou après l'assemblée générale, à se prévaloir de l'absence de mise à disposition de ces documents ou de transmission d'une copie de ceux-ci.

Dans les cas prévus par le Code des sociétés, une copie de ces documents est également transmise ou remise aux autres personnes auxquelles le Code des sociétés reconnaît un tel droit.

20 Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou, le cas échéant, les liquidateurs de son intention d'y participer, au plus tard le sixième jour ouvrable avant ladite assemblée, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

21 Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, lors de toute assemblée générale. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée doit parvenir à la société, au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également être respectées si la convocation l'exige.

22 Vote à distance

Les actionnaires peuvent voter à distance avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société contenant au moins les mentions suivantes : (i) le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social, (ii) le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale, (iii) la forme des actions détenues, (iv) l'ordre du jour de l'assemblée générale et les propositions de décision, (v) l'indication, pour chaque proposition de décision, du sens de vote ou l'abstention, et (vi) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.

Les formulaires dans lesquels ne sont mentionnés ni le sens d'un vote, ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé dans le formulaire, ce vote émis est considéré comme nul.

Le formulaire doit être dûment signé par l'actionnaire (le cas échéant, au moyen d'une signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables).

Le formulaire daté et signé doit parvenir à la société, au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.

Si la convocation contient des formalités d'admission, pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont à ces formalités sont pris en compte.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

23 Liste des présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs représentants sont tenus de signer la liste des présences reprenant les mentions suivantes : (i) le nom de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, le nom du représentant de l'actionnaire et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale signeront également la liste des présences s'ils assistent à l'assemblée générale.

24 Composition du bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, si le conseil d'administration ne compte pas de président ou en cas d'empêchement ou d'absence du président du conseil d'administration, par un autre administrateur ou par tout actionnaire ou représentant d'un actionnaire présent à l'assemblée générale et désigné par celle-ci.

Le président de l'assemblée générale choisit le secrétaire.

Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

25 Délibération - Décisions

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent à l'unanimité.

Les administrateurs répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leurs rapports ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.

Les commissaires répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou les commissaires.

Les questions écrites peuvent être posées par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au siège social de la société ou à l'adresse postale, au numéro de fax ou à l'adresse e-mail indiqué(e) dans la convocation. Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale. Si la convocation contient des formalités d'admission, seuls les actionnaires qui satisfont à ces formalités peuvent poser des questions écrites.

À l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf dans le cas où la loi prévoit une majorité spéciale.

Lorsque les actions sont de valeurs égales, chacune donne droit à une voix.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. À cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les actionnaires, ainsi qu'une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu des dispositions du Code des sociétés, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité.

À l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique et de l'assemblée générale ordinaire, et si les modalités de participation sont indiquées dans la convocation, les assemblées générales peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

26 Procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président du conseil d'administration, un administrateur délégué ou deux administrateurs.

Chapitre V. Comptes annuels - Bénéfices - Dividendes

27 Comptes annuels

L'exercice social commence le premier (1er) août pour se terminer le trente et un (31) juillet de l'année calendrier suivante.

À la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société conformément à la loi.

Le conseil d'administration établit en outre chaque année un rapport de gestion conformément aux dispositions du Code des sociétés. Toutefois, le conseil d'administration n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa du Code des sociétés.

Après l'assemblée générale ordinaire, il est procédé au dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

28 Répartition des bénéfices

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets de la société, un prélèvement d'un vingtième (5 %) au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices.

29 Dividendes

Le paiement des dividendes décrétés par l'assemblée générale se fait aux lieu et date désignés par celle-ci ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans et reviennent à la société.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera décrété sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Chapitre VI. Dissolution - Liquidation

30 Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

À défaut de nomination de liquidateurs par l'assemblée générale, les administrateurs en fonction sont considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de toutes notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société et ce, non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. En pareil cas, ils forment un collège.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que leur nomination par décision de l'assemblée générale a été confirmée par le tribunal de commerce compétent.

À moins que l'acte de nomination n'en dispose autrement, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation.

Chapitre VII. Dispositions générales

31 Élection de domicile

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège social à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les actionnaires sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile ou de siège social. À défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile ou siège social.

32 Calcul des délais

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application des présents statuts.

Sixième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent. Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à tout préposé ou mandataire de la firme Citco Belgium SA, Avenue Louise 331-333 à 1050 Bruxelles, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Frederic CONVENT

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »